

ARRÊTÉ N° E-2023-228 EN DATE DU 26 JUILLET 2023
RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LES COURS D'EAU ET LEURS NAPPES
D'ACCOMPAGNEMENT, ET LES MANŒUVRES DE VANNES, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-58 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2023-001, du 27 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin la Dordogne ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009, du 4 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176, du 20 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-06-30-00009 du 30 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins du Lemboulas et la Barguelonne ;
Vu l'arrêté cadre départemental n° E-2023-182 du 29 juin 2023, délimitant la zone d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Séoune dans le département du Lot ;
Vu la situation hydrologique constatée le 23 juillet 2023 par la direction départementale des territoires du Lot ;
Vu la consultation du comité de suivi opérationnel de l'étiage du 26 juillet 2023 ;
Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle sur le département du Lot ;
Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées aux articles suivants. Leurs conditions de mises en œuvre sont précisées dans les articles ci-après.

Dans le présent arrêté, les usages de l'eau considérés sont les manœuvres de vannes d'installation hydraulique, le remplissage des réserves, retenues et plans d'eau, et les prélèvements opérés dans les cours d'eau, leurs affluents et nappes d'accompagnement.

Sont considérés comme des prélèvements dans les nappes d'accompagnement, les prélèvements opérés à moins de 100 mètres des cours d'eau dans des puits, plans d'eau, sources, fontaines, canaux, dérivations, bassins et forages (sauf alimentation par une nappe profonde et les plans d'eau dont le mode de gestion est dit déconnecté).

ARTICLE 2 : RESSOURCES CONCERNÉES ET GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Les ressources concernées par les mesures applicables aux usages énoncés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont les cours d'eau, leurs affluents et nappes d'accompagnement, cités ci-après et en situation de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise.

Les communes concernées sont précisées à l'annexe 1.

1 – sur le bassin de la Garonne – Quercy-Blanc :

Bassin versant ou cours d'eau		Niveau de gravité de l'étiage
1-1	Séoune	Crise
1-2	Petite Barguelonne	Aucun
1-3	Lendou	Aucun
1-4	Grande Barguelonne	Vigilance
1-5	Lupte	Alerte
1-6	Lemboulas	Crise
1-7	Lère, Dourre, Glaich et Cande	Alerte renforcée
1-8	Bonnête	Alerte

2 – sur le bassin du Lot :

Bassin versant ou cours d'eau		Niveau de gravité de l'étiage
2-1	Rivière Lot	Aucun
2-2	Thèze	Alerte renforcée
2-3	Vert Amont	Alerte
2-4	Vert Aval et Masse	Aucun
2-5	Affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)	Vigilance
2-6	Vers, Rauze et Sagne	Vigilance
2-7	Célé	Aucun
2-8	Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux et Veyre	Aucun

Les prélèvements agricoles sur la Thèze, le Vert amont, le Vert aval et la Masse sont gérés par tour d'eau (voir annexe 3).

3 – sur le bassin de la Dordogne :

Bassin versant ou cours d'eau		Niveau de gravité de l'étiage
3-1	Rivière Dordogne	Aucun
3-2	Céou, Bléou et Ourajoux	Alerte
3-3	Melve, Germaine, Marcillande, Relinquière, Lizabel, Laumel	Crise
3-4	Tournefeuille	Crise
3-5	Borrèze	Vigilance
3-6	Alzou, ruisseau d'Aynac et Ouyse	Vigilance
3-7	Tolorme	Vigilance
3-8	Bave	Aucun
3-9	Mamoul	Alerte renforcée
3-10	Cère	Aucun
3-11	Tourmente	Alerte renforcée
3-12	Sourdoire, Maumont, Palsou	Crise
3-13	Les petits affluents de la Dordogne rive droite (sauf la Borrèze, la Tourmente, la Sourdoire et le Palsou)	Vigilance
3-14	Les petits affluents de la Dordogne rive gauche (sauf le Tournefeuille, l'Ouyse, la Bave, le Mamoul et la Cère)	Crise

Les prélèvements agricoles sur lae Céou, l'Ourajoux, le Bléou sont gérés par tour d'eau (voir annexe 3)

ARTICLE 3 : MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les ressources en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'article 2 du présent arrêté, **est interdite**, sauf situation d'urgence, demande motivée du service police de l'eau ou dérogation accordée par le service de police de l'eau. Les propriétaires d'installations hydrauliques souhaitant procéder à une manœuvre de vannes pour des raisons dûment motivées devront y avoir été préalablement autorisés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les ressources en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'article 2 du présent arrêté **est interdit**.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS POUR L'ARROSAGE DES JARDINS, DES ESPACES VERTS, DES TERRAINS DE SPORT ET AUTRES USAGES DOMESTIQUES

A l'exception des arrosages réalisés par un dispositif tenu à la main, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'article 2 du présent arrêté, sont soumis aux mesures énoncées ci-après :

Niveau de gravité de l'étiage	Horaires d'interdiction
Vigilance	aucun
Alerte	Interdiction de 13h00 à 20h00
Alerte renforcée	Interdiction de 8h00 à 20h00
Crise	Interdiction totale

Les prélèvements pour le remplissage des piscines et le lavage des véhicules sont interdits dans les ressources en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Les prélèvements pour l'irrigation agricole sont soumis aux mesures ci-dessous.

Niveau de gravité de l'étiage	Cas Général Horaires d'interdiction	Bassins gérés par tours d'eau
Vigilance	aucun	aucun
Alerte	Interdiction de 13h00 à 20h00	Niveau 1
Alerte renforcée	Interdiction de 8h00 à 20h00	Niveau 2
Crise (1)	Interdiction totale sauf cultures dérogatoires	Interdiction totale sauf cultures dérogatoires

(1) En situation de niveau de gravité de crise, les prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures dérogatoires, mentionnées en annexe 1 pour chacun des bassins, sont interdits de 8 heures à 20 heures.

Rappel : l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage déroge aux règles applicables aux bruits professionnels (interdits entre 20h00 et 7h00 et toute la journée, les dimanches et jours fériés) pour les installations nécessaires aux prélèvements agricoles lorsque des restrictions des usages de l'eau par arrêté préfectoral imposent l'irrigation des cultures en dehors des heures et jours autorisés, sous réserve expresse que toutes précautions sont prises pour réduire la nuisance pour les riverains.

ARTICLE 7 : RESSOURCES ET USAGES NON CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté ne concerne pas les prélèvements suivants :

- prélèvements opérés dans les réseaux d'eau potable dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux ;
- prélèvements opérés dans des réserves d'eau totalement déconnectées, non alimentées par les ressources en eaux superficielles ;
- prélèvements opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- prélèvements opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent ou, le cas échéant, le débit réservé prescrit.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits si aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible en surface.

ARTICLE 9 : MESURES ABROGÉES

L'arrêté préfectoral n°E-2023-217 du 20 juillet 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, et les manœuvres de vannes, dans le département du Lot est abrogé.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 juillet 2023 à 8h00 au 31 octobre 2023**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12: AFFICHAGE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et un exemplaire complet de l'arrêté y sera mis à la disposition du public, pendant leurs horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur le site Internet "Les services de l'État dans le Lot" (www.lot.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de l'AVEYRON, de la CORRÈZE, du CANTAL, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Occitanie et aux maires des communes concernées.

À Cahors, le **27 JUL. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires

A blue ink signature of Jean-Pascal Lebreton, consisting of several loops and a final dot.

Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Annexe 1 – liste des communes et des cultures dérogatoires par bassin versant ou cours d'eau

1 - BASSIN DE LA GARONNE - QUERCY-BLANC

1-1 La Séoune et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, PORTE-DU-QUERCY, SAUZET et VILLESEQUE.
Les cultures dérogatoires en période d'interdiction sont les suivantes : Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) ; Cultures maraîchères.

1-2 La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, LENDOU-EN-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTLAUZUN et VILLESEQUE.

1-3 Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, MONTLAUZUN, PERN.

1-4 La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, PERN, SAINT-PAUL-FLAUGNAC,.

1-5 La Lupte, et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, PERN et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

1-6 Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents (sauf la Lupte)

- Les communes concernées sont les suivantes : BELFORT-DU-QUERCY, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, LALBENQUE, MONTDOUMERC et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.
Les cultures dérogatoires en période d'interdiction sont les suivantes : Arboriculture (hors noyers, noisetiers et châtaigniers) ; Cultures maraîchères (hors melon et semences maraîchères).

1-7 La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BACH, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINTE-FOI, SAILLAC, VARAIRE et VAYLATS.

1-8 La Bonnette et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BEAUREGARD, LARAMIERE, SAILLAC et VIDAILLAC.

2 - BASSIN DU LOT

2-1 La rivière Lot

- Les communes concernées sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, BELAYE, BELLEFONT - LA RAUZE, BOUZIES, CADRIEU, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALVIGNAC, CAPDENAC, CASTELFRANC, CENEVIÈRES, CRAYSSAC, CREGOLS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCLAUZELS, FAYCELLES, FIGEAC, FLORESSAS, FRONTENAC, GREZELS, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LUNAN, LUZECH, MAUROUX, MERCUES, MONTBRUN, PARNAC, PESCADOIRES, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'ÉVÊQUE, SAINT GERY-VERS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TOUZAC.

2-2 La Thèze et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASSAGNES, DURAVEL, FRAYSSINET-LE-GELAT, GOUJOUNAC, MARMINAC, MONTCABRIER, MONTCLERA, POMAREDE, SAINT-CAPRAIS, SAINT-MARTIN-LE-REDON et SOTURAC.

2-3 Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BOISSIÈRES, CATUS, GIGOUZAC, LAMOTHE-CASSEL, MAXOU, MECHMONT, MONTAMEL, PEYRILLES, SAINT-DENIS-CATUS, USSEL et UZECH.

2-4 Le Vert aval, la Masse et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE-DU-VERT, LES ARQUES, LES JUNIES, LHERM, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, POMAREDE, PONTCIRQ et SAINT-MEDARD-CATUS.

2-5 Tous les affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BARGUELONNE-EN-QUERCY, BEAUREGARD, BEDUER, BELAYE, BELLEFONT - LA RAUZE, BERGANTY, BOISSIÈRES, BOUZIES, CABRERETS, CADRIEU, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARAYAC, CARNAC-ROUFFIAC, CASSAGNES, CASTELFRANC, CENEVIÈRES, CIEURAC, CONCOTS, CRAYSSAC, CREGOLS, CREMPS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPÈRE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FONTANES, FRANCOULES, FRONTENAC, GIGOUZAC, GREALOU, GREZELS, LABASTIDE-DU-VERT, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIÈRE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LE MONTAT, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LES JUNIES, LHOSPITALET, LIMOGNE-EN-QUERCY, LUGAGNAC, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MECHMONT, MERCUES, MONTBRUN, MONTCABRIER, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTRERONS, NUZEJOLS, PARNAC, PESCADOIRES, POMAREDE, PORTE-DU-QUERCY, PRADINES, PRAYSSAC, PROMILHANES, PUYJOURDES, PUY-L'ÉVÊQUE, SAILLAC, SAINT GERY-VERS, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-DENIS-CATUS, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-LAFEUILLE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TOUZAC, TRESPoux-RASSIELS, VARAIRE, VAYLATS, VIDAILLAC, VILLESEQUE, VIRE-SUR-LOT.

- La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent dans les annexes 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

2-6 Le Vers, la Rauze, la Sagne et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BELLEFONT-LA-RAUZE, CABRERETS, CANIAC-DU-CAUSSE, CŒUR-DE-CAUSSE, CRAS, FRANCOULES, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, LENTILLAC DU CAUSSE, LES PECHS DU VERS, NADILLAC, ORNIAC, SABADEL-LAUZES, SENAILLAC-LAUZES, SAINT-GERY-VERS, SOULOMES et USSEL.

2-7 Le Célé

Les communes concernées sont les suivantes : ASSIER, BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CANIAC-DU-CAUSSE, CARDAILLAC, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FONS, GREALOU, ISSEPTS, LARNAGOL, LE BOURG, LINAC, LISSAC-ET-MOURET, LUNAN, MARCILHAC-SUR-CELE, MONTREDON, ORNIAC, PLANIOLES, REYREVIGNES, SAINT-CHELS, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-PERDOUX, SAINT-SIMON, SAINT-SULPICE, SAINTE-COLOMBE, SAULIAC-SUR-CELE, SONAC, TOUR-DE-FAURE et VIAZAC.

2-8 Le Bervezou, le Drauzou, l'Enguirande, le Saint-Perdoux, le Veyre et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes sont les suivantes : BAGNAC-SUR-CELE, BESSONIES, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CARDAILLAC, FELZINS, FIGEAC, FONS, FOURMAGNAC, GORSES, ISSEPTS, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LABATHUDE, LACAPELLE-MARIVAL, LATRONQUIERE, LAURESSES, LE BOURG, LE BOUYSSOU, LINAC, LISSAC-ET-MOURET, LUNAN, MONTET-ET-BOUXAL, MONTREDON, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-BRESSOU, SAINT-CIRGUES, SAINT-FELIX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-PERDOUX, SAINTE-COLOMBE et VIAZAC.

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

3-1 La rivière Dordogne

- Les communes concernées sont les suivantes : BETAÏLLE, BIARS-SUR-CERE, CARENNAC, CREYSSE, FLOIRAC, GAGNAC-SUR-CERE, GINTRAC, GIRAC, LACAVE, LANZAC, LE ROC, MARTEL, MEYRONNE, MONTVALENT, PINSAC, PRUDHOMAT, PUYBRUN, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-SOZY, SOUILLAC, TAURIAC, et VAYRAC.

3-2 Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CARLUCET, CATUS, CAZALS, CŒUR-DE-CAUSSE, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET-LE-GOURDONNAIS, GINDOU, GINOULLAC, GOURDON, LAMOTHE-CASSEL, LAVERCANTIERE, LE-BASTIT, LE-VIGAN, LEOBARD, MARMINIAC, MONTAMEL, MONTFAUCON, MONTGESTY, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CIRQ-SOULLAGUET, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC et UZECH.

3-3 La Melve, la Germaine, la Marcillande, le Lizabel, le Laumel et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, LE VIGAN, LEOBARD, MILHAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC et SAINT-CIRQ-MADELON.

Les cultures dérogatoires en période d'interdiction sont les suivantes : Cultures maraîchères (hors tabac, pommes de terre de consommation, betterave sucrière, melon et semences maraîchères).

3-4 Le Tournefeuille et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, LAMOTHE-FENELON, LE ROC, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC et ROUFFILHAC.

Les cultures dérogatoires en période d'interdiction sont les suivantes : Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) ; Cultures maraîchères (hors melon et semences).

3- 5 La Borrèze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées sont les suivantes : CUZANCE, GIGNAC, LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC.

3-6 L'Alzou, le ruisseau d'Aynac, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, CALÈS, CARLUCET, COUZOU, DURBANS, ESPEYROUX, FLAUJAC-GARE, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE-MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LE-BASTIT, LE-BOURG, LEYME, LOUBRESSAC, LUNEGARDE, MAYRINHAC-LENTOUR, PADIRAC, REILHAC, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYRES, SAIGNES, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-AURICE-EN-QUERCY, SAINT-SIMON, SONAC, THÉGRA, THÉMINES et THÉMINETTES.

3-7 Le Tolorme et l'ensemble de ses affluents

- Les communes sont les suivantes : GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, SENAILLAC-LATRONQUIERE et SOUSCEYRAC-EN-QUERCY.

3- 8 La Bave et ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GORSES, LABATHUDE, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC-LENTOUR, MOLIERES, MONTET-ET-BOUXAL, PRUDHOMAT, SAINT-CÉRÉ, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-AURICE-EN-QUERCY, SAINT-MÉDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MÉDARD-NICOURBY, SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT et TERROU

3-9 Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, et TEYSSIEU.

3-10 La Cère et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BIARS-SUR-CERE, BRETENOUX, CAHUS, ESTAL, GAGNAC-SUR-CERE, GLANES, LAVAL-DE-CERE, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY et TEYSSIEU.

3-11 La Tourmente et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CAVAGNAC, CONDAT, CRESSENSAC-SARRAZAC, CUZANCE, LE-VIGNON-EN-QUERCY, MARTEL, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, STRENQUELS et VAYRAC.

3-12 La Sourdoire, le Maumont, le Palsou et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées sont les suivantes : BETAÏLLE, PUYBRUN, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, TAURIAC et VAYRAC.

Les cultures dérogatoires en période d'interdiction sont les suivantes : Arboriculture (hors noyers)
Cultures maraîchères (hors melon et semences).

3-13 Les affluents de la Dordogne de la rive droite (sauf la Borréze, la Tourmente, la Sourdoire et le Palsou)

- les communes concernées sont les suivantes : BALADOU, CRESSENSAC-SARRAZAC, CREYSSE, CUZANCE, GIGNAC, LACHAPELLE-AUZAC, MARTEL, MAYRAC, PINSAC, SAINT-SOZY et SOUILLAC.

3-14 Les affluents de la Dordogne de la rive gauche (sauf le Tournefeuille, l'Ouyse, la Bave , le Mamoul et la Cère)

- Les communes concernées sont les suivantes : ALVIGNAC, CALÈS, CARENNAC, CARLUCET, FLOIRAC, GINOULLAC, GINTRAC, LACAVE, LANZAC, LE ROC, LOUPIAC, MEYRONNE, MIERS, MONTVALENT, PADIRAC, PAYRAC, PINSAC, REILHAGUET, RIGNAC, ROCAMADOUR, SAINT-PROJET, SÉNIERGUES, THÉGRA, et VAYRAC .

Les cultures dérogatoires en période d'interdiction sont les suivantes : Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) ; Cultures maraîchères (hors melon et semences).

ANNEXE 2.1 – Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT

Attention, certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-après (voir annexe 2.2)

L'Escadassa	Ruisseau de Bondoire	Ruisseau de la Combe du Pesquié	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Calamane	Ruisseau de la Combette	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Calvignac	Ruisseau de la Frayssière	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoulet	Ruisseau de Cazes	Ruisseau de la Mourlière	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau de Cieurac	Ruisseau de la Paillole	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau de Clédelles	Ruisseau de Lacoste	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau de Combe-Longue	Ruisseau de Landorre	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau de Combe-Rantès	Ruisseau de Lantouy	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau de Coubot	Ruisseau de Laroque	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau de Dissès	Ruisseau de Marcenac	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau de Donazac	Ruisseau de Maxou	Ruisseau du Ponçonnet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau de Fonfrège	Ruisseau de Nouaillac	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau de Font d'Erbies	Ruisseau de Payrols	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau de Font-Cuberte	Ruisseau de Quercy	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau de Fontgrand	Ruisseau de Raynal	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau de la Combe de l'Ille	Ruisseau de Rivel	Ruisseau Petit

ANNEXE 3 – Tours d'eau

ANNEXE 3.1 – La Thèze - Tour d'eau de niveau 2 « alerte renforcée » (50% de restriction)

Tour d'eau restreint de 50 % Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Balety	De Briançon Delrieu Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou
Mardi	De Briançon Delrieu Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou
Mercredi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou
Jeudi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou
Vendredi	De Briançon Delrieu Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salsesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	De Briançon Delrieu Grialou
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu Grialou	De Briançon Delrieu Grialou
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	De Briançon Delrieu Grialou

ANNEXE 3.2- Le Vert amont - Tour d'eau de niveau 1 « alerte » (30% de restriction)

Tour d'eau restreint de niveau 1 Vert amont

	6h	12h	14h	16h	22h
Lundi			EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Mardi			EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Mercredi		EARL de Flory GAEC la Mouline GAEC le Rouergue		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline	
Jeudi		Dulac JM GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline	
Vendredi		EARL de Flory GAEC la Mouline GAEC le Rouergue		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline	
Samedi		Dulac JM GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline	
Dimanche			Dulac JM EARL de Flory GAEC Combe de Caix		

ANNEXE 3.3– Le Céou, l'Ourajoux, le Bléou - Tour d'eau de niveau 1 « alerte » (30% de restriction)

Tour d'eau niveau 1 Céou

	24h	6h	12h	14h	18h	22h	24h
Lundi	Gineste Noireau Rouffet	Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet
Mardi	Gineste Noireau Rouffet	Chuzel Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Christophe Noireau Rouffet	Cassan Christophe Noireau Rouffet	Cassan Christophe Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet
Mercredi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Chuzel Rouffet	Cassan Chuzel Rouffet	Cassan Christophe Chuzel Rouffet	Christophe Cassan Chuzel Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet
Jeudi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Chuzel Rouffet	Cassan Chuzel Rouffet	Cassan Chuzel Noireau Rouffet	Cassan Chuzel Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet
Vendredi	Gineste Noireau Rouffet	Christophe Chuzel Rouffet	Cassan Christophe Rouffet Saint Martin	Cassan Christophe Rouffet Saint Martin	Cassan Christophe Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet
Samedi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Chuzel Christophe Rouffet	Cassan Saint Martin Christophe Rouffet	Cassan Christophe Saint Martin Rouffet	Cassan Christophe Saint Martin Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet
Dimanche	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Chuzel Noireau Rouffet	Cassan Gineste Noireau Rouffet	Cassan Gineste Noireau Rouffet	Cassan Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet